

**Règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance
énergétique des bâtiments fonctionnels**

(Mém. A – 173 du 1^{er} octobre 2010, p. 2849; doc. parl. 6028)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 5 mai 2012

(Mém. A – 96 du 11 mai 2012, p. 1095; doc. parl. 6312)

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014

(Mém. A – 99 du 12 juin 2014, p. 1491; doc. parl. 6627)

Chapitre I - Champ d'application, définitions et dérogations

Section I - Champ d'application

Art. 1^{er}. Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le présent règlement fixe:

- a) la méthode pour le calcul de performance énergétique des bâtiments fonctionnels;
- b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs respectivement pour les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après travaux, sont des bâtiments fonctionnels;
- c) la certification de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Art. 2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux ateliers et bâtiments agricoles qui présentent une faible demande d'énergie. Un bâtiment présente une faible demande d'énergie si son utilisation exige un chauffage qui ne dépasse pas 12 degrés Celsius et n'exige pas de climatisation;
- b) aux bâtiments dont la destination exige une ouverture large et permanente vers l'extérieur;
- c) aux bâtiments dans lesquels l'énergie est utilisée exclusivement dans les procédés de production;
- d) aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années;
- e) aux bâtiments servant de lieux de culte et destinés à l'exécution de pratiques religieuses;
- f) aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.

Section II - Définitions

Art. 3. Aux fins du présent règlement on entend par:

(1) «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur; ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(1bis) «bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle»: un bâtiment fonctionnel qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité.»

(2) «bâtiment fonctionnel»: bâtiment pris dans son ensemble dans lequel moins de 90% de la surface est destinée à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:

- sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
- sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre;

(3) «bâtiment fonctionnel neuf»: tout bâtiment fonctionnel à construire dont l'autorisation de bâtir est demandée après le 1^{er} janvier 2011;

(4) «besoin énergétique calculé»: le besoin annuel calculé en énergie;

(5) «calcul de performance énergétique»: définition visée au chapitre 4 de l'annexe du présent règlement intégrant tous les calculs pour déterminer la performance énergétique;

(6) «certificat de performance énergétique»: attestation de la performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel déterminée suivant les dispositions du chapitre III du présent règlement et des chapitres 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement;

(7) «consommation énergétique mesurée»: le besoin annuel mesuré en énergie;

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(7bis) «énergie primaire»: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;»

(8) «extension d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment qui modifient la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de bâtir est requise à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment fonctionnel;

(9) «ministre»: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions;

(10) «modification d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique qui ne modifient pas la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de bâtir est requise à condition que le bâtiment après modification soit un bâtiment fonctionnel;

(11) «performance énergétique»: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée d'un bâtiment fonctionnel et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la climatisation, l'éclairage, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques, mais excluant l'énergie utilisée dans les procédés de production;

(12) «surface de l'enveloppe A »: définition visée au chapitre 6.3 de l'annexe du présent règlement;

(13) «surface de référence énergétique A_n »: définition visée au chapitre 6.2 de l'annexe du présent règlement;

(14) «transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une autorisation de bâtir à condition que le bâtiment après transformation substantielle soit un bâtiment fonctionnel;

(15) «volume conditionné brut V_e »: définition visée au chapitre 6.4 de l'annexe du présent règlement.

Chapitre II - Bâtiments fonctionnels neufs, modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels

Section I - Généralités

Art. 4. (1) Toute demande d'autorisation de bâtir pour un bâtiment fonctionnel neuf, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel doit être accompagnée d'un calcul de performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique qui doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal, tels que ceux-ci sont définis aux points (5), (6) et (11) de l'article 3 ci-dessus. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente en matière d'autorisation de bâtir.

(2) Le ministre peut décider que le calcul de performance énergétique ou le certificat de performance énergétique mentionnés au paragraphe (1) sont à remettre à l'autorité compétente en matière d'autorisation de bâtir sous une forme simplifiée, arrêtée et mise à disposition par le ministre.

(3) L'étude de faisabilité visée à l'article 6 doit être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de bâtir.

(4) Une autorisation de bâtir pour un bâtiment fonctionnel neuf, une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées.

(5) Les documents joints à la demande d'autorisation de bâtir et concernant le calcul de performance énergétique visé au paragraphe (1) doivent contenir tous les éléments énumérés aux chapitres 4 et 5.1 respectivement 5.2 de l'annexe.

(6) La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant les chapitres 4, 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement et mis à disposition par le ministre.

(7) Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe (9) pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.

(8) Les personnes visées au paragraphe (9) doivent munir tout calcul de performance énergétique et tout certificat de performance énergétique visé au paragraphe (1) de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature.

(9) En ce qui concerne les certificats de performance énergétique établis sur base du besoin énergétique calculé, les documents visés au paragraphe (1) sont à établir par des architectes et des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. En ce qui concerne les certificats de performance énergétique établis sur base de la consommation énergétique mesurée, les documents visés au paragraphe (1) sont à établir par des architectes et des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. L'étude de faisabilité visée à l'article 6 est à établir par des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

(10) Les personnes visées au paragraphe (9) sont encouragées à suivre une formation spécifique organisée par le ministre. Cette formation porte notamment sur la méthode de calcul de performance énergétique de bâtiments fonctionnels, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents prémentionnés.

(11) Les personnes visées au paragraphe (9) ayant suivi avec succès cette formation spécifique organisée par le ministre sont inscrites sur une liste tenue à jour par le ministre. Une copie de cette liste peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées au paragraphe (9) à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage.

(12) Si postérieurement à l'autorisation de bâtir accordée, des adaptations qui n'engendrent pas de modification de l'autorisation de bâtir mais qui ont un impact sur la performance énergétique sont effectuées au cours de la réalisation du bâtiment, un nouveau calcul de performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique doivent être établis et remis à titre informationnel au plus tard à l'autorité compétente en matière d'autorisations de bâtir endéans le plus court des délais suivants:

- le délai de deux mois à partir de la réception définitive du bâtiment respectivement des travaux concernés;
- le délai de deux mois à partir du début de l'utilisation du bâtiment respectivement des parties concernées.

(13) Le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au présent règlement et à son annexe.

(14) Sur demande les personnes visées au paragraphe (9) doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de performance énergétique sous format électronique.

Section II - Bâtiments fonctionnels neufs

Art. 5. (1) Les bâtiments fonctionnels neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe.

(2) Le calcul de performance énergétique est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe.

(3) Le certificat de performance énergétique doit être établi conformément au chapitre III du présent règlement.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(4) Tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1^{er} janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi-nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle peuvent être fixées à l'annexe.»

Art. 6. Le propriétaire de tout bâtiment fonctionnel neuf «(...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2014*) fait établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques. Cette étude englobe:

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables;
- b) la production combinée de chaleur et d'électricité;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent;
- d) les pompes à chaleur;
- e) tout autre système d'approvisionnement basé sur les énergies renouvelables ou répondant à des critères d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Section III - Extensions de bâtiments fonctionnels

Art. 7. (1) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

(2) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter, complémentaires aux exigences minimales visées au paragraphe (1), les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe, à condition que le volume conditionné brut V_e de l'extension soit supérieur à 25% du volume conditionné brut V_e total avant extension. Si des installations techniques existantes du bâtiment existant sont utilisées pour approvisionner en énergie l'extension du bâtiment, les installations techniques de référence concernées et visées au chapitre 2.4 de l'annexe peuvent être utilisées pour le calcul du besoin énergétique calculé visé au chapitre 6 de l'annexe. Au cas où les installations techniques existantes concernées présentent un standard énergétique supérieur comparé avec les installations techniques de référence, la méthode de calcul visée au chapitre 6 peut être utilisée. Une justification écrite doit alors être jointe aux documents visés à l'article 4, paragraphe (1).

(3) Le calcul de performance énergétique de l'extension est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant extension conformément au chapitre III du présent règlement.

Section IV - Modifications de bâtiments fonctionnels

Art. 8. (1) Les modifications de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties modifiées. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant modification conformément au chapitre III du présent règlement.

(3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent

- moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
- les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

Section V - Transformations substantielles de bâtiments fonctionnels

Art. 9. (1) Les transformations substantielles de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties transformées. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant transformation substantielle conformément au chapitre III du présent règlement.

(3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent

- moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
- les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

Section VI - Dérogations

Art. 10.(1) L'autorité compétente en matière d'autorisation de bâtir peut accorder sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'autorisation de bâtir, des dérogations au niveau du respect des exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe:

- a) dans les cas où les travaux entrepris changent le caractère ou l'apparence des bâtiments fonctionnels de façon à mettre en cause leur statut de
- bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont officiellement protégés en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
 - bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont soit classés conformément à l'article 42 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, soit classés conformément à l'article 55 de loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- b) dans les cas où les travaux entrepris mènent à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse;
- c) dans les cas d'impossibilité technique;
- d) dans les cas de rigueur excessive. Il s'agit des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne sont pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable. La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 4, paragraphe (9), différente de celle qui a introduit la demande d'autorisation de bâtir. Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.

(2) Dans les cas visés aux points a) à d) du paragraphe (1), les exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments fonctionnels.

Chapitre III - Certificat de performance énergétique

Section I - Généralités

Art. 11.(1) La performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel est documentée par le certificat de performance énergétique.

(2) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé conformément au chapitre 5.1 de l'annexe est demandé lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf soumis à une demande d'autorisation de bâtir.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée conformément au chapitre 5.2 de l'annexe est demandé:

- a) lors de l'extension d'un bâtiment fonctionnel;
- b) lors de la modification d'un bâtiment fonctionnel;
- c) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel;
- d) lors d'un changement de propriétaire suite à une vente d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;

- e) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dont une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés.»

(4) Le certificat de performance énergétique doit être commandé auprès d'une personne définie à l'article 4, paragraphe (9):

- g) dans le cas de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf, par le promoteur du projet, et à défaut, par le futur propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- h) dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- i) dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- j) dans le cas d'un changement de locataire: par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel.

(5) Les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique sont à supporter par la personne responsable pour initier l'établissement de celui-ci.

(6) Au cas où des bâtiments fonctionnels forment un ensemble de plusieurs entités mais que ces bâtiments constituent des constructions séparées, le certificat de performance énergétique doit être établi séparément pour chaque bâtiment.

(7) Pour les bâtiments fonctionnels, à l'exception des bâtiments fonctionnels neufs, le certificat de performance énergétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment fonctionnel concerné conformément au chapitre 5.2.5 de l'annexe.

(8) Au cas où les équipements de comptage existants ne permettent pas des mesurages précis des consommations individuelles d'un complexe de bâtiments, une répartition proportionnelle des consommations totales sur les différents bâtiments doit être effectuée. Dans ce cas, de nouveaux équipements de comptage individuels doivent être installés au plus tard un an après le premier établissement du certificat de performance énergétique.

(9) Le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment fonctionnel certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(10) Le certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé doit être complété, quatre ans après son établissement, par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée établi par une personne définie à l'article 4, paragraphe 9.

Le certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée doit être complété, au plus tard quatre années après son établissement, par une personne définie à l'article 4, paragraphe 9, avec les données de la consommation énergétique mesurée du bâtiment fonctionnel pour les trois années révolues.

Le complément, respectivement la mise à jour du certificat de performance énergétique n'influencent ni sa date d'établissement, ni sa durée de validité.»

(11) Au cas où un bâtiment fonctionnel contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble.

(12) Sur demande du syndicat des copropriétaires, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel communiquent les données de consommation pertinentes dont ils disposent pour l'ensemble des points de comptage du bâtiment fonctionnel concerné. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau peuvent demander le remboursement des frais réels occasionnés.

Section II - Les surfaces destinées à des fins d'habitation

Art. 12.(1) Au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation un certificat de performance énergétique additionnel doit être établi pour les surfaces concernées conformément au tableau 20 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Les dispositions prévues au règlement prémentionné s'appliquent pour l'établissement de ce certificat de performance énergétique. Par dérogation à l'article 9, paragraphe (13) du règlement prémentionné, ce certificat est établi sur base des seules surfaces destinées à des fins d'habitation et est remis aux propriétaires concernés.

(2) L'établissement du certificat de performance énergétique additionnel prévu au paragraphe (1) est déclenché lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf et (*Règlement grand-ducal du 26 mai 2014*) «dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 3, points a) à f)». Le caractère déterminant des différents certificats de performance énergétique en fonction des surfaces concernées est réglé comme suit:

- Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins d'habitation seul le certificat de performance énergétique prévu au paragraphe (1) est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 14, paragraphes (2) et (3).
- Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins autres que l'habitation seul le certificat de performance énergétique prévu à l'article 11, paragraphes (2) et (3) est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 14, paragraphes (2) et (3).
- En matière d'autorisation de bâtir ou d'établissements classés seul le certificat de performance énergétique établi conformément à l'article 11, paragraphes (2) et (3) est déterminant.

Section III - Classification et références

Art. 13.(1) Les bâtiments fonctionnels pour lesquels un certificat de performance énergétique a été établi sur base du besoin énergétique calculé doivent être classés, sur le certificat de performance énergétique, en différentes catégories conformément au chapitre 3.1 de l'annexe du présent règlement.

(2) Les bâtiments fonctionnels pour lesquels un certificat de performance énergétique a été établi sur base de la consommation énergétique mesurée doivent indiquer, sur le certificat de

performance énergétique, une comparaison avec des valeurs de référence conformément au chapitre 3.3 de l'annexe du présent règlement.

Section IV - Communication et affichage

Art. 14.(1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment fonctionnel, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment concerné.

(2) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

(3) Au moment où un changement de locataire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer une copie certifiée conforme de celui-ci au nouveau locataire.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(4) Les certificats de performance énergétiques établis

a) conformément à l'article 11, paragraphe 3, point f), ou

b) conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 3, points a) à e) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dans lequel une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.»

(Règlement grand-ducal du 5 mai 2012)

«(5) Conformément à l'article 12 du présent règlement et pour une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à des fins d'habitation qui est proposée à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie chauffage, établis conformément au chapitre 4.2 de l'annexe du règlement modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux. Le présent paragraphe devient obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2012.»

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(6) Pour un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à d'autres fins que d'habitation proposé à la vente ou à la location, les indicateurs de performance énergétique suivants figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux:

- la classe de performance énergétique en fonction du besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique en fonction du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 3.1 de l'annexe, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé valide.

- l'indice de consommation chaleur et l'indice de consommation électricité conformément au chapitre 3.3 de l'annexe, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide.

Dans les cas où un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé a été complété quatre ans après son établissement par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée, seul les indicateurs du certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé sont publiés.»

Section V - Validité du certificat de performance énergétique

Art. 15.(1) Un certificat de performance énergétique a une validité de dix ans à partir de la date de son établissement.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être muni de la date de son établissement ainsi que de la date de son expiration.

Chapitre IV - Contrôle

Art. 16.Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre peut tenir un registre des calculs de performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les personnes définies à l'article 4, paragraphe (9). Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les personnes définies à l'article 4, paragraphe (9) doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment fonctionnel donné.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«**Art. 16bis.** (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.»

Art. 17.Le ministre peut demander aux autorités compétentes pour la délivrance d'autorisations de bâtir et aux personnes définies à l'article 4, paragraphe (9) toutes informations et

données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 16. Les autorités et personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.

Chapitre V - Les établissements classés

Art. 18.(1) En ce qui concerne les autorisations à délivrer par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, les exigences en matière de performance énergétique telles que définies par le présent règlement constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les bâtiments fonctionnels neufs, les modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels et leurs installations techniques à l'exception des installations techniques alimentant des procédés de production. L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel au cas où le présent règlement ne prévoit pas d'exigences.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le calcul et le certificat de performance énergétique sont à joindre à la demande d'autorisation de l'établissement classé. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente.

Chapitre VI - Dispositions modificatives

Art. 19.(...)

Art. 20. (...)

Art. 21. (...)

Chapitre VII - Dispositions abrogatoires

Art. 22. (...)

Chapitre VIII - Dispositions transitoires

Art. 23. Pour les bâtiments fonctionnels dans lesquels une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, les certificats de performance énergétique qui ont été établis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation sur base du bâtiment pris dans son ensemble ou sur base des surfaces concernées restent valables.

Chapitre IX - Dispositions finales

Art. 24. Les infractions à l'article 4, paragraphes (1), (3), (9) et (12) à (14), aux articles 5 et 7, à l'article 8, paragraphes (1) et (2), à l'article 9, paragraphes (1) et (2), à l'article 11, paragraphes (2) à (5), à l'article 12, à l'article 14, paragraphes (1) à (3) et à l'article 16, dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 25. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

« règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ».

Art. 26. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2011 à l'exception des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur trois jours francs après leur publication au Mémorial et de l'article 11, paragraphe (3), points c), d) et e) pour lesquels l'établissement du certificat de performance énergétique devient obligatoire le premier jour qui suit le huitième mois de leur publication au Mémorial.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Le Ministre du Logement,
Marco Schank

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*
Jean-Marie Halsdorf

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen